



Rapport de visite :

6 et 7 mai 2019 – 2nde visite

Commissariat de police du
Kremlin-Bicêtre

(Val-de-Marne)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 6

Les fouilles intégrales ne peuvent être effectuées que lorsqu'elles sont indispensables à l'enquête – et non menées pour des raisons de sécurité – et qu'aucun moyen alternatif ne peut être mis en œuvre. Elles doivent être correctement tracées dans les procès-verbaux de garde à vue et dans les registres.

Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.

RECOMMANDATION 2 7

Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.

RECOMMANDATION 3 9

Les locaux de sûreté doivent être réaménagés et adaptés à l'activité du commissariat.

RECOMMANDATION 4 11

L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. L'entretien de ces locaux doit être quotidien et approfondi ; le chef de poste doit s'assurer de leur propreté.

Des kits hygiène doivent être mis à disposition des personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 5 12

La notification des droits devrait être effectuée dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible des droits énoncés par l'intéressé.

RECOMMANDATION 6 13

Le droit de communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un membre de sa famille, son employeur ou les autorités consulaires doit être explicitement notifié aux personnes gardées à vue. Il doit apparaître sur le document récapitulatif des droits remis à la personne ou affiché sur la porte des cellules.

RECOMMANDATION 7 14

L'absence de personne majeure capable de venir chercher un mineur au commissariat n'est pas un motif suffisant pour prononcer une prolongation de garde-à-voir.

RECOMMANDATION 8 15

Les mineurs interpellés qui ne font pas l'objet d'une mesure de garde-à-voir ne doivent pas être systématiquement menottés et doivent pouvoir avoir accès à leurs affaires personnelles. Un repas doit leur être proposé.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DU KREMLIN-BICETRE (VAL-DE-MARNE)

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Edith Chazelle.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du Kremlin-Bicêtre, les 6 et 7 mai 2019. Il s'agissait d'une seconde visite après celle déjà effectuée le 29 août 2009 par trois contrôleurs.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé 163 rue Gabriel Péri, le 6 mai 2019 à 10h et l'ont quitté le lendemain vers 16h à l'issue d'une réunion de restitution avec le commissaire divisionnaire et son adjoint pour leur faire part des principaux éléments de leurs constats.

Ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef de circonscription, qui leur a présenté les caractéristiques de la circonscription de sécurité de proximité (CSP) du Kremlin-Bicêtre.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et se sont entretenus avec les fonctionnaires présents ainsi qu'avec les personnes privées de liberté. Cinq personnes étaient placées en garde à vue au moment de leur arrivée.

Le président et la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Créteil ainsi que la préfecture du Val-de-Marne ont été informés téléphoniquement de la visite.

Un rapport provisoire a été adressé le 8 janvier 2020 au commissariat de police du Kremlin-Bicêtre ainsi qu'au tribunal de grande instance de Créteil, qui n'ont pas émis d'observations.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour et de vérification d'identité.

1.1 LE COMMISSARIAT NE DISPOSE PAS DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS ADAPTES A SON ACTIVITE

1.1.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) du Kremlin-Bicêtre a compétence sur cinq communes : le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Cachan, Arcueil et Gentilly ; soit environ 150 000 habitants.

Cette circonscription dépend de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et de la préfecture de police de Paris.

Outre le commissariat central, la circonscription compte deux commissariats subdivisionnaires :

- celui de Cachan qui regroupe les unités d'appui : brigades anti-criminalité (quinze agents), brigades territoriales de contact (vingt-deux agents), brigade des accidents et des délits routiers (huit agents) ainsi qu'une brigade des délégations et des enquêtes de proximité (neuf agents) ;
- celui de Villejuif héberge la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (huit agents). Il partage ses locaux avec trois antennes du service départemental de police judiciaire (SDPJ), de la brigade de sûreté territoriale et de la police technique et scientifique du Val-de-Marne.

Le commissariat du Kremlin-Bicêtre est dans le ressort du tribunal de grande instance de Créteil et de la cour d'appel de Paris.

1.1.2 Description des lieux

De type R+2, le commissariat a été inauguré en 1983.

Au rez-de-chaussée sont implantés la salle d'accueil, le poste de police et l'ensemble des locaux de privation de liberté, ainsi que les bureaux des brigades de police secours.

Au 1^{er} étage, se trouvent notamment les bureaux de la direction et du secrétariat ; au 2^{ème} ceux des unités de traitement en temps réel et des unités d'investigation, de recherche et d'enquête.

Le commissariat dispose d'une cour intérieure, fermée par une grille, dans laquelle stationnent les véhicules de service.

Selon les informations recueillies, les locaux ne sont plus adaptés à l'activité, ils sont vétustes et connaissent des problèmes récurrents de plomberie et de canalisations ; les bureaux sont en nombre insuffisant tout comme les locaux de privation de liberté. Un projet de réhabilitation et d'extension du commissariat devrait débuter en 2021.

1.1.3 Le personnel et l'organisation des services

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) du Kremlin-Bicêtre est dirigée par un commissaire divisionnaire assisté d'un commissaire de police.

Selon l'organigramme fonctionnel en date du 6 mai 2019 transmis aux contrôleurs, son effectif total s'élève à 236 fonctionnaires tous corps confondus :

- 2 membres du corps de conception et de direction ;
- 5 membres du corps de commandement ;
- 205 membres du corps d'encadrement et d'application ;
- 10 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 14 membres des corps administratifs, techniques et scientifiques.

Selon les informations fournies, le nombre fonctionnaires en tenue est insuffisant pour assurer la surveillance et la prévention des cinq centres-villes de la circonscription, soixante-dix agents supplémentaires seraient nécessaires.

Dans l'effectif – outre le commissaire divisionnaire, son adjoint et les cinq officiers – quinze policiers possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale « officiers de police judiciaire (OPJ) ».

Le commissariat central compte deux services :

- le service de sécurité quotidienne, composé de quatre-vingt-dix-sept fonctionnaires – répartis sur trois brigades de police secours de jour et une de nuit – exerçant sur la voie publique en tenue, dont le responsable est un commandant ;
- le service de l'accueil de l'investigation de proximité, également dirigé par un commandant, composé de quarante fonctionnaires assurant l'ensemble des missions de police judiciaire et exerçant en tenue civile.

1.1.4 La délinquance

La circonscription est marquée par une forte activité judiciaire ; en 2018, 2 429 personnes ont été mises en cause (dont 22% de mineurs) et 1 343 mesures gardes à vue ont été prises dont,

selon les informations fournies, les trois quarts se déroulent au sein du commissariat du Kremlin-Bicêtre.

La délinquance varie selon les secteurs géographiques. Elle se caractérise principalement par des faits d'appropriation des biens et notamment des cambriolages et vols avec violence à l'encontre de la communauté asiatique dans les secteurs d'Ivry et de Villejuif. Les trafics de stupéfiants sont en augmentation dans certains quartiers notamment à Villejuif. Les violences conjugales constituent la majorité des faits d'atteintes à l'intégrité physique.

1.1.5 Les directives

Les contrôleurs ont sollicité les dernières notes de service relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté.

Une note de service interne du 27 janvier 2017 rappelle sur cinq pages l'ensemble des mesures de surveillance à mettre en œuvre par les fonctionnaires dans le cadre de la privation de liberté au sein des trois commissariats de la circonscription ainsi que les informations qui doivent être portées dans les différents registres administratifs relatifs à la rétention des personnes.

1.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES NE RESPECTENT PAS LEUR DIGNITE

1.2.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La personne interpellée est conduite en véhicule au commissariat en passant par un accès latéral ouvert par un portail commandé à distance depuis le bureau du chef de poste. La descente du véhicule s'effectue donc à l'abri des regards, sous le contrôle de cette même caméra.

Depuis la cour, une porte munie d'un digicode permet un accès direct à la zone de garde à vue, sans passer par la partie accessible au public. Cette porte donne accès à un couloir – qui fait sas avec le poste – d'où partent deux escaliers : l'un conduit aux locaux du personnel en sous-sol, l'autre donne accès aux étages. Ces escaliers sont uniquement empruntés par les fonctionnaires ou par les personnes gardées à vue lorsque qu'elles sont conduites auprès des OPJ pour être entendues.

Ainsi, aucune personne interpellée n'est susceptible de croiser un plaignant ou une victime.

b) Les mesures de sécurité

Les personnes interpellées subissent une fouille par palpation avant d'être, selon les informations fournies, systématiquement menottées dans le dos et de monter dans le véhicule de police.

A leur arrivée au poste dans l'attente des décisions à venir, elles sont assises et attachées sur un des deux bancs, équipés chacun de deux paires de menottes, situés dans la zone de sûreté face au bureau du chef de poste. L'attente sur ce banc peut durer plusieurs heures, voire toute la durée de la garde à vue si les cellules sont sur-occupées.



Vues du poste et des bancs équipés de menottes

Lorsque la garde à vue ou le placement en dégrisement sont décidés, par mesure de sécurité, les personnes sont soumises à une fouille intégrale – avec, selon les cas, mise à nu ou conservation des sous-vêtements – en violation des dispositions des articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et alors même que le commissariat dispose d'un détecteur de métaux portatif. Cette fouille se déroule dans le local réservé aux examens médicaux. Ces fouilles intégrales ne sont pas tracées dans les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue qui, de surcroît, précisent tous « *indiquons que l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue* » ; dans le registre des personnes gardées à vue du poste, elles sont enregistrées comme fouille par palpation.

La note de service précitée, stipule pourtant que dans le cadre des mesures de sécurité, « *la fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite* » et qu'une mention des mesures de sécurité accomplies sur la personne doit être portée sur le registre du poste.

RECOMMANDATION 1

Les fouilles intégrales ne peuvent être effectuées que lorsqu'elles sont indispensables à l'enquête – et non menées pour des raisons de sécurité – et qu'aucun moyen alternatif ne peut être mis en œuvre. Elles doivent être correctement tracées dans les procès-verbaux de garde à vue et dans les registres.

Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.

c) La gestion des objets retirés

Les objets personnels de la personne placée en cellule lui sont retirés ainsi que tout objet susceptible de constituer un danger (ceinture, cordons, etc.) y compris les lunettes et les soutiens-gorge ; les chaussures doivent être retirées avant d'entrer en cellule.

Un inventaire contradictoire des objets retirés est consigné dans le registre des personnes gardées à vue (registre du poste) ou dans le registre d'écrou s'agissant des ivresses publiques et manifestes (IPM) ; ces registres sont signés par les personnes privées de liberté au début et à la fin de la mesure. L'inventaire est effectué par le chef de poste dans la zone de sûreté située face à son bureau, le cas échéant en présence de personnes retenues assises sur les bancs à proximité

(cf. *supra*), il ne garantit aucune confidentialité. Les contrôleurs ont ainsi assisté à la restitution de la fouille d'une femme à l'issue de sa garde à vue, l'agent brandissant le soutien-gorge de cette dernière en énumérant à haute voix les différents effets rendus alors même que des personnes privées de liberté et d'autres fonctionnaires se trouvaient dans la pièce.

Les objets retirés sont placés en vrac dans des cartons de récupération ; les espèces ne sont pas mises dans une enveloppe. Les cartons sont ensuite stockés dans des placards supposément fermés à clé dans le bureau du chef de poste mais, selon les propos recueillis, ils ne sont jamais verrouillés.



Placards et cartons où sont entreposées les fouilles

RECOMMANDATION 2

Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.

1.2.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

La zone de privation de liberté n'est dotée que de deux cellules de 3,7 m².

A l'arrivée des contrôleurs, l'une était occupée par un mineur depuis plus de 16h et l'autre, par trois personnes de nationalité roumaine, enfermées depuis plus de 36h dans cet espace minuscule ; ils ont été rejoints, dans l'après-midi du 6 mai, par une quatrième personne. Une femme placée en garde à vue avait passé la nuit en geôle de dégrisement faute de cellule disponible.

Le nombre de cellule est manifestement très insuffisant au regard du nombre de mesures de privation de liberté mises en œuvre au commissariat ; selon les informations fournies, en cas de suroccupation, les personnes sont parfois transférées dans les commissariats subdivisionnaires.

Chaque cellule comporte un banc en bois d'une largeur de 44 cm, bien inférieure à celle des matelas en mousse recouverts d'une housse plastifiée dont la cellule est équipée. Au moment de la visite, une cellule comptait trois matelas et trois couvertures et l'autre, deux matelas et trois couvertures.

Les cellules sont éclairées par un spot placé à l'extérieur, leur aération n'est pas satisfaisante ; il y règne une désagréable odeur de renfermé. Elles sont équipées d'une caméra de vidéosurveillance. Les portes sont constituées de carreaux de plexiglas et fermées par deux verrous de sécurité et une serrure ; les parties hautes et basses sont grillagées.

Les cellules, les matelas et les couvertures sont sales. Les murs couverts de graffitis et la peinture du sol écaillée.



Vues des deux cellules de garde à vue

b) Les geôles de dégrisement

La zone de privation de liberté est également dotée de deux geôles de dégrisement de 4,7 m². Elles sont équipées d'un bat-flanc cimenté – doté d'un matelas et d'une couverture – et d'un WC à la turque. La porte métallique et le mur sont percés d'une lucarne. La chasse d'eau actionnée de l'extérieur fonctionne. L'éclairage est assuré à partir du couloir.

Ces deux geôles sont peu aérées et très sales ; les murs et le sol peints sont endommagés et couverts de graffitis.



Les geôles de dégrisement

RECOMMANDATION 3

Les locaux de sûreté doivent être réaménagés et adaptés à l'activité du commissariat.

c) Les locaux annexes

Le poste est doté d'un bureau affecté aux entretiens avec l'avocat et à la visioconférence. Outre le matériel nécessaire à cette dernière, il est équipé d'une table et de trois chaises scellées au sol. La salle ne comporte aucun bouton d'appel. Le hublot de la porte est obstrué par un rideau. Cette pièce permet de garantir la confidentialité des entretiens.

Un autre espace est utilisé pour les examens médicaux ; doté d'une table d'examen, d'un bureau, d'une chaise et d'un lavabo avec distributeur de savon et sèche-mains ; cette pièce est dans un état d'entretien douteux. Cet espace sert également de local de fouille.



Salle utilisée pour les examens médicaux

1.2.3 Les opérations d'anthropométrie

Le commissariat ne dispose pas d'un local spécifique aux opérations d'anthropométrie. Elles s'effectuent dans le bureau du chef de poste. A l'issue de la prise d'empreintes, les personnes peuvent accéder aux sanitaires pour se laver les mains.

1.2.4 Hygiène et maintenance

L'entretien du commissariat est assuré par un prestataire extérieur qui intervient 4h30 tous les matins du lundi au samedi. L'employée ne dispose manifestement pas du temps suffisant et du matériel adéquat pour garantir la propreté des locaux et notamment ceux dévolus à la privation de liberté. Selon les propos recueillis, les cellules ne sont jamais vidées de leurs occupants afin de permettre leur nettoyage et leur état de propreté n'est pas une préoccupation prioritaire pour les fonctionnaires.

La note service du 27 janvier 2017 précise pourtant qu'il appartient à officier de garde à vue « *de s'assurer de la propreté des locaux et des effets de couchage, notamment du nettoyage régulier des couvertures, ainsi que du bon fonctionnement des équipements techniques et sanitaires* ».

Le nettoyage des couvertures ne fait l'objet d'aucune traçabilité et leur état, au moment de la visite, laisse supposer qu'elles ne sont lavées que sporadiquement.



Couverture dans une des geôles de dégrisement

Les locaux sont équipés de deux sanitaires ; l'un (réservé aux hommes) équipé d'un lavabo en inox, d'un réservoir de savon, d'un sèche-mains électrique et de WC à la turque en inox, et l'autre, réservé aux femmes, possédant le même équipement mais doté d'un WC à l'anglaise en inox. Au moment de la visite, le lavabo des sanitaires femmes était en panne et, le deuxième jour de la visite, les WC des hommes étaient bouchés, dégageant une odeur pestilentielle dans toute la zone de privation de liberté.

Les locaux sont dépourvus de douche. Si le bureau de la coordination opérationnelle est supposé passer les commandes des kits hygiène, et, le chef de poste en gérer les stocks, aucun agent présent au poste pendant les deux jours de mission n'a été à même d'en montrer un aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 4

L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. L'entretien de ces locaux doit être quotidien et approfondi ; le chef de poste doit s'assurer de leur propreté.

Des kits hygiène doivent être mis à disposition des personnes gardées à vue.

1.2.5 L'alimentation

Un stock de 128 barquettes « blanquette volaille riz » ainsi que des couverts et gobelets en plastique sont entreposés dans l'armurerie qui ouvre sur le poste ; les plats sont réchauffés dans un four à micro-ondes situé dans le bureau du chef de poste. Des sachets de biscuits et des briquettes de jus d'orange sont proposés au petit déjeuner mais pas de boisson chaude. L'alimentation en eau se fait à la demande. Tous les repas sont pris en cellule.

Les proches ne peuvent pas apporter de nourriture aux personnes placées en garde à vue.

1.2.6 La surveillance

Les cellules de garde à vue sont pourvues d'une caméra de vidéosurveillance dont les images, qui ne sont pas enregistrées, sont reportées dans le bureau du chef de poste.

Les geôles de dégrisement ne sont pas sous vidéosurveillance ; une ronde doit être effectuée tous les quarts d'heure pour vérifier l'état de santé des personnes placées en IPM.

1.2.7 Les auditions

Les bureaux des fonctionnaires situés au deuxième étage servent aux auditions. Les personnes gardées à vue y sont conduites, menottées, en empruntant un escalier dans des conditions qui n'exposent pas la personne au regard du public.

Elles sont généralement démenottées pour les auditions mais l'initiative en est laissée au policier en fonction du comportement de l'intéressé.

1.3 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES MAIS ELLES N'EN SONT PAS TOUJOURS CORRECTEMENT INFORMES

1.3.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ notifie verbalement la mesure de garde à vue et les droits qui y sont associés sur les bancs situés dans la zone de sûreté, devant le bureau de poste. La notification des droits s'effectue ainsi dans un lieu de passage n'assurant aucune confidentialité et non propice à une bonne compréhension de ses droits par l'intéressé.

Une fois la notification effectuée, l'OPJ rejoint son bureau situé dans les étages pour rédiger le procès-verbal qu'il redescend faire signer à la personne concernée. Beaucoup de refus de signer ont pu être constatés par les contrôleurs dus notamment au fait que les personnes ne comprenaient pas ce qu'elle signait et pensait avouer leur faute.

La nuit, le week-end et les jours fériés, un officier est dépêché dans l'heure suivant l'interpellation.

RECOMMANDATION 5

La notification des droits devrait être effectuée dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible des droits énoncés par l'intéressé.

En cas d'état d'alcoolisation, la notification peut néanmoins être différée, jusqu'à ce que le taux d'alcoolémie de la personne soit redescendu au-dessous de 0,25gr.

Le document récapitulatif des droits n'est pas conservé par l'intéressé mais remis dans sa fouille. Les droits de la personne gardée à vue sont néanmoins affichés sur la porte des deux cellules de garde à vue et lisible depuis l'intérieur.

1.3.2 Le recours à un interprète

En cas de doute sur la compréhension du français par la personne placée en garde à vue, l'OPJ fait lui-même appel à un interprète. Il peut également arriver que l'avocat le demande s'il considère que son client ne comprend pas suffisamment la langue française.

Une liste d'interprètes est enregistrée dans l'intranet du commissariat, il arrive que des interprètes connus du service soit appelé. Le commissariat dispose également du contact d'un interprète en langue des signes depuis peu.

Le registre des retenues administratives des étrangers en situation irrégulière ne mentionne pas si un interprète a été demandé et si la personne y a effectivement eu accès, il a donc été impossible de vérifier la présence effective d'interprète (cf. § 1.6.4).

Le document récapitulatif des droits n'est disponible qu'en français.

1.3.3 L'information du parquet

L'information au parquet est faite par l'OPJ. Une liste de numéro dédié, selon le motif de garde à vue, est à disposition des OPJ. Une fois le numéro composé l'officier est transféré vers une plateforme où il doit taper le code de son commissariat. Cinq numéros de section existent : mineur, exécution des peines, économique et financière, stupéfiant et affaire générale et chacun renvoie à un magistrat de permanence sur un domaine de compétence. Les délais d'attente peuvent parfois excéder une heure. Une option « urgence » peut être activée si besoin. Le week-end et la nuit, un numéro unique est mis à disposition.

Pour les mineurs, le parquet de domicile du mineur est le référent, celui de Créteil est informé mais n'a pas de pouvoir décisionnaire.

1.3.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits puis lors de la première audition, sous la forme : « *Est-ce que vous acceptez de répondre à mes questions ?* ». Il n'est pas systématiquement rappelé oralement au début de chaque audition. Si la personne bénéficie d'un avocat le droit est plus souvent usité. La mention « silence de l'intéressé » a pu être constaté à plusieurs reprises lors de la consultation des procès-verbaux par les contrôleurs.

1.3.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche et/ou de l'employeur n'est pas toujours tracée dans le registre judiciaire de garde à vue (cf. § 1.6.1). Dans le cas où la personne le demande, l'OPJ se charge

d'effectuer l'appel ; si la personne retenue n'a pas fait valoir son droit à son arrivée il a été mentionné aux contrôleurs qu'elle pouvait revenir dessus pendant la durée de sa garde à vue.

Cependant, la communication lors d'un entretien au sens de l'article 63-2 II du code de procédure pénale n'est pas mise en œuvre par la venue de tiers au sein du commissariat mais l'est, exceptionnellement, par un appel téléphonique, qui se déroule dans le bureau de l'OPJ en sa présence ; « *on ne précise pas les modalités de communication* ». Les personnes retenues au poste pendant la visite n'avaient d'ailleurs pas compris qu'elles pouvaient exercer ce droit. De plus le document récapitulatif des droits affiché sur la porte des cellules de garde à vue (cf. § 1.4.1) ne fait pas référence au droit de communiquer avec un proche.

RECOMMANDATION 6

Le droit de communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un membre de sa famille, son employeur ou les autorités consulaires doit être explicitement notifié aux personnes gardées à vue. Il doit apparaître sur le document récapitulatif des droits remis à la personne ou affiché sur la porte des cellules.

1.3.6 L'information des autorités consulaires

Les agents présents lors de la visite ont affirmé qu'il était très rare qu'une personne retenue demande à être mise en contact avec les autorités consulaires de son pays d'origine.

Une liste des ambassades ainsi que leur numéro de télécopie est néanmoins disponible au sein du commissariat.

1.3.7 L'examen médical

Les examens médicaux, sollicités par les autres personnes gardées à vue (ou par l'OPJ ou par un proche), sont réalisés par le service de consultation médico-judiciaire de l'hôpital intercommunal de Créteil, compétente pour la prise en charge des gardés à vue et des victimes. Cette unité fonctionne 24 heures sur 24. En journée, un médecin de cette unité peut se déplacer au commissariat, en fonction des disponibilités des médecins. Il apporte avec lui des médicaments et peut en prescrire et en administrer.

La nuit, le gardé à vue est amené à l'hôpital intercommunal de Créteil.

Lorsque la personne est conduite à l'hôpital, l'usage des menottes est systématique à l'aller comme au retour. Lors du contrôle il a été constaté qu'une personne qui semblait très fatiguée et dont le poignet avait été bandé portait tout de même des menottes. Lors de chaque déplacement, la personne est accompagnée par trois à quatre agents qui ont affirmé ne pas assister à l'examen médical.

Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont conduites directement à l'hôpital après leur interpellation.

Lorsque le médecin a les moyens de se déplacer, il se rend au commissariat généralement dans la journée ou le lendemain de la demande. L'examen médical se déroule alors dans une salle dédiée située au rez-de-chaussée à côté des cellules (cf. § 1.3.2).

Si les agents estiment qu'un examen psychiatrique est nécessaire alors la personne est conduite aux urgences après son interpellation. Plus généralement, l'examen est effectué à la demande du parquet.

Enfin, les médicaments ne sont délivrés aux personnes gardées à vue que lorsqu'ils sont en possession d'une ordonnance.

1.3.8 L'entretien avec l'avocat

Une plateforme permet de contacter les avocats commis d'office de permanence sur le secteur ouest du Val-de-Marne. Onze avocats sont de permanence la semaine et huit le week-end. Une fois la demande reçue, l'avocat prend généralement contact avec le commissariat pour connaître l'heure de l'audition. Selon les avocats rencontrés lors de la visite, il n'est pas rare, que faute de disponibilité du local, l'avocat doive patienter un certain temps dans la zone d'accueil du public. Les avocats rencontrés ont également déploré que l'intégralité des pièces du dossier ne leur soit pas versée mais seulement le procès-verbal et la notice.

Les entretiens se déroulent dans une salle dédiée située en face des cellules de garde-à-voir (cf. § 1.3.2). Les trente minutes légales d'entretiens sont généralement utilisées par les avocats. Dans le cas où la personne est par la suite conduite dans un autre commissariat alors l'avocat commis d'office reste le même.

1.3.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs représentent 22% des personnes gardées au sein du commissariat en 2018, la plupart du temps interpellés pour trafic de stupéfiant. La vérification de la minorité se fait sur pièce d'identité ou via le registre si les mineurs sont déjà venus au poste. Les mineurs sont systématiquement seuls dans la cellule.

Les mineurs placés en garde-à-voir bénéficient systématiquement de l'assistance d'un avocat. Tous les bureaux sont équipés du dispositif nécessaire pour enregistrer et filmer l'audition.

Les prolongations de mesure sont toujours faites par visioconférence.

Une fois la mesure levée, les agents sont confrontés à la difficulté de trouver une personne majeure capable de venir chercher le jeune au commissariat. Des mesures de prolongation ont, selon les agents, déjà été prononcées suite à l'absence de personne majeure se présentant. Si l'impossibilité de trouver une personne perdure alors le commissariat contact les foyers, celui de Créteil notamment, puis le parquet pour que ce dernier lui donne les instructions à suivre. Dans le cas où le foyer est complet alors le parquet ordonne de remettre en liberté le mineur.

RECOMMANDATION 7

L'absence de personne majeure capable de venir chercher un mineur au commissariat n'est pas un motif suffisant pour prononcer une prolongation de garde-à-voir.

Le jour de la visite, deux mineurs avaient été interpellés puis conduits au poste à 16h30, ils n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de notification de garde à voir. Du fait de leur minorité, ils ne pouvaient pas quitter le commissariat sans qu'un majeur vienne les chercher. Les mineurs étaient tous deux menottés sur le banc, ont subi une palpation de sécurité à leur arrivée et ont dû vider leurs poches. Un majeur s'est présenté à 23h10 pour venir chercher l'un d'entre eux, le second est sorti, seul, à 23h15. Aucun repas ne leur a été distribué durant leur passage au poste et les menottes leur ont été laissées.

RECOMMANDATION 8

Les mineurs interpellés qui ne font pas l'objet d'une mesure de garde-à-vue ne doivent pas être systématiquement menottés et doivent pouvoir avoir accès à leurs affaires personnelles. Un repas doit leur être proposé.

1.3.10 Les prolongations de garde à vue

Trois modalités de prolongations de garde-à-vue sont possibles : par visioconférence, par présentation au tribunal de Créteil, par recueil d'observations.

La visioconférence est pratiquée dans le local avocat (*cf.* § 1.3.2) en présence de l'OPJ.

La présentation au tribunal nécessite la mobilisation d'agents provenant du commissariat du Kremlin-Bicêtre et de ceux de L'Hay-les-Roses. La personne gardée à vue est systématiquement menottée lors du transport.

Lorsque le tribunal est en surcharge, l'OPJ faxe une demande de prolongation avec un recueil d'observation dans le procès-verbal, dans la majorité des cas la demande est approuvée par le magistrat.

1.4 LA RETENUE ET LA RETENTION DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT EN DIMINUTION

La présence d'étrangers retenus pour vérification d'identité a diminué depuis 2016, année de la création de l'unité de lutte contre l'immigration irrégulière (ULII) à Cachan. En 2016, soixante-sept personnes étaient retenues pour infraction à la législation sur les étrangers ; dix en 2017, treize en 2018 et quatorze en 2019 (du 1^{er} janvier au 9 mai 2019). Dans la plupart des cas, un transfert est effectué vers Cachan, commissariat de la circonscription, spécialisé dans le contentieux des étrangers. Lors de la vérification au Kremlin-Bicêtre les étrangers sont menottés sur le banc en attendant que leur identité soit confirmée. Il a été mentionné que les personnes retenues bénéficiaient des mêmes droits que les personnes gardées à vue, la consultation du registre n'a pas permis de vérifier ces propos (*cf.* § 1.6.4).

Les personnes sans titre de séjour se voient remettre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) par le procureur, selon les accords entre pays certaines personnes sont conduites directement dans un centre de rétention administratif.

1.5 LES REGISTRES NE SONT PAS TOUS CORRECTEMENT RENSEIGNES

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire de garde à vue, les registres administratifs du poste, le registre d'écrou ainsi que le registre des retenues administratives des étrangers en situation irrégulière.

1.5.1 Le registre de garde à vue

Le dernier registre de garde à vue ouvert par le commissaire divisionnaire date du 23 avril 2019 et comporte quarante-neuf procédures.

Ce registre est inégalement tenu selon les OPJ, les informations relatives aux droits sollicités par les personnes gardées à vue et celles relatives à la fin de la mesure ne sont pas systématiquement renseignées.

Le registre, tenu sans rigueur, ne permet pas une totale traçabilité de la mesure de privation de liberté.

1.5.2 Le registre administratif du poste

Les contrôleurs ont examiné les deux derniers registres ouverts le 26 février et le 26 avril 2019. Les mentions relatives à l'état civil de la personne, au motif du placement, à l'heure et au lieu d'interpellation, au service interpellateur, à l'heure d'arrivée au poste, à l'heure et au motif de sortie de cellule, à la date et à l'heure de la sortie et celles relative à la fouille y sont correctement consignées. Il contient par ailleurs des observations relatives aux mesures de sécurité effectuées (palpation et utilisation du détecteur de métaux mais aucune mention des fouilles intégrales (cf. § 1.3.1)) et au repas.

1.5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou, conservé au poste, consigne les personnes placées en dégrisement suite à une IPM ainsi que les personnes retenues dans l'attente de l'exécution d'une décision judiciaire. Le registre en cours a été ouvert le 22 juin 2016. Entre le 1^{er} janvier et le 7 mai 2019 il fait apparaître vingt-six mesures dont huit IPM. Il contient un certain nombre d'erreurs telles que certaines mesures de garde à vue qui n'auraient pas dû y être consignées.

1.5.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre des retenues administrative des étrangers en situation irrégulière présente de nombreuses omissions et l'exhaustivité des informations portées dépend des agents. Les entrées et sorties de personnes sont mentionnées ainsi que la suite donnée à la retenue, qui est d'une durée maximale de 24 heures. La manière dont la fouille est effectuée n'est pas toujours mentionnée. Il n'est également pas possible de savoir si la personne retenue a demandé à voir un médecin, à avoir recours à un avocat, à un interprète et si ces-derniers sont venus ou non.

1.6 LES CONTROLES

Selon les informations fournies, seul le parquet de Créteil effectue une visite régulière des locaux du commissariat ; le préfet du Val-de-Marne ne s'y déplace pas.

1.7 CONCLUSION

Les contrôleurs relèvent principalement que l'état des locaux de privation de liberté ne permet pas un déroulement digne de ces mesures. La visite fait également apparaître des lacunes dans la tenue des registres.

Par ailleurs, l'usage systématiques des moyens de contrainte et la pratique des fouilles à corps par mesure de sécurité doivent être proscrits ; il convient d'encadrer les pratiques des fonctionnaires en matière de garde à vue.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr